

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE L'EPCI DE SAINT QUENTIN EN YVELINES**

(du 15 septembre au 15 octobre 2020)

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Michel GENESCO

Commissaire-enquêteur près le Tribunal administratif de VERSAILLES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : GENERALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- **OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**
- **ORIENTATIONS PREVUES PAR LE PROJET**
- **BASE REGLEMENTAIRE**
- **DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**
- **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE**
- **BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**
- **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**
- **AFFICHAGE ET PUBLICITE LEGALE**
- **REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**
- **PERMANENCES**
- **AVIS DU PUBLIC RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUÊTE**
- **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE TRANSMIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE**
- **MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

*

* *

DEUXIEME PARTIE

- **CONCLUSIONS**
- **AVIS MOTIVE**

*

* *

ANNEXES

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête

Copie des insertions légales

Copie de l'affiche d'information

OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La Communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES regroupe 12 Communes pour une population de l'ordre de 230 000 habitants en 2015.

Sur ce territoire marqué par la présence de vastes zones commerciales et traversé par des axes de transport fortement empruntés (RN 10 et 12, RER), les enjeux de promotion publicitaire constituent pour les annonceurs un objectif de première importance, tant pour ce qui concerne l'importance du bassin local de population que pour le flux des déplacements en transit à travers l'agglomération.

Par ailleurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et des sites protégés représente, pour les décideurs locaux, des impératifs auxquels la population est attachée et qu'il convient d'harmoniser et de réglementer.

Dans ce contexte, le 20 septembre 2018, le Conseil communautaire de SQY a prescrit l'élaboration du RLPI en définissant les objectifs recherchés et les modalités de concertation préalable avec la Public.

Le 21 février 2019, le Conseil communautaire de SQY a pris une délibération portant sur la tenue d'un débat public portant sur les orientations générales du projet

Le 14 novembre 2019, le Conseil communautaire de SQY, au regard du bilan de la concertation préalable, a arrêté un projet de RLPI appelé à être soumis à enquête publique

Tel est l'objet du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) qui se substitue aux RLP en vigueur au sein de chacune des Communes de l'Agglomération et qui vise, au niveau du territoire de celle-ci, à harmoniser les règles en matière de publicité fixe et à prescrire les conditions d'usage et d'implantation des différents supports publicitaires et les limitations appliquées à ces derniers.

Le champ du RLPI s'applique aux enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un local, à celles réservées à l'affichage d'opinions et aux informations émanant d'associations à but non lucratif.

Quatre zones distinctes de publicité ont été instaurées au niveau du périmètre de l'agglomération :

- ZP 1 couvrant principalement les secteurs d'habitat
- ZP 2 applicable aux zones d'activité du territoire inter communal
- ZP 3 concernant les emprises ferroviaires (lignes Paris Chartres et Dreux)
- ZP 4 qui ne s'applique qu'au territoire du vélodrome national de MONTIGNY LE BRETONNEUX

Le rapport de présentation du projet évoque les articles du code de l'Environnement se rapportant aux pouvoirs de Police des Maires en matière de publicité et définit les dispositifs susceptibles de recevoir de la publicité.

Il précise les périmètres d'interdictions absolues et relatives (susceptibles de faire l'objet de dérogations) ; ces restrictions concernent essentiellement les abords des monuments historiques, des sites inscrits, de la réserve nationale de SINT QUENTIN EN YVELINES ainsi que les territoires situés au sein du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (MAGNY LES HAMEAUX)

Les règles de publicité fixées par le code de l'Environnement en matière d'enseignes et de pré enseignes sont décrites et explicitées , en particulier pour ce qui concerne la densité des supports, la publicité lumineuse, le mobilier urbain, la publicité sur les bâches ainsi que les dispositions relatives aux enseignes et pré enseignes temporaires.

Les pages 39 à 56 du document rappellent les règles édictées au sein des RLP de chacune des Communes de l'Agglomération

On note à cet effet, que certains RLP communaux interdisaient la publicité lumineuse, nocturne ou numérique (PLAISIR par exemple) ; le RLPI peut apparaître, dans ces domaines, moins contraignant et plus permissif

*

* *

La répartition des techniques de publicité au niveau de SQY s'établit comme suit :

- 70 % non lumineux
- 19 % lumineuse par projection
- 10 % lumineuse par transparence
- 1% numérique

La répartition territoriale des supports publicitaires fait apparaître de fortes disparités :

- Forte densité d'implantation le long des axes de la RN 10, de la RD 11 et de l'avenue des Près.
- Peu de présence au niveau des secteurs résidentiels et quasiment absence de publicité murale sur l'ensemble du territoire considéré.

Il a été relevé que nombre d'enseignes au sol ne respectaient pas les règles applicables en matière de superficie maximale, de hauteur ou de recul d'implantation

Un constat de même nature a été souligné pour ce qui concerne les enseignes de toiture, dont certaines dépassant les superficies réglementaires.

La finalité de ce projet de RLPI peut être synthétisée comme suit :

- **Harmoniser, au sein des 13 communes de l'agglomération, les règles applicables en matière de publicité visuelle, tant le long des voiries publiques qu'au niveau des bâtiments commerciaux.**
- **Préserver les espaces où la publicité est absente ou peu présente**
- **Fixer des règles précises dans le domaine de la publicité lumineuse et numérique**
- **Définir les principes de dérogation en matière de mobilier urbain dans les secteurs d'interdiction relative.**

ORIENTATIONS PREVUES PAR LE PROJET

Permettre une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords de certains secteurs patrimoniaux classés ou protégés, uniquement au niveau du mobilier urbain (abribus essentiellement)

Simplifier et unifier les zonages communaux existants

Réduire la densité et le format publicitaire

Fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses et limiter l'impact des annonces numériques

Réduire la place des bâches publicitaires dans le paysage communal

Interdire l'implantation d'enseignes lumineuses en toiture et limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires à la saillie de ces dernières

Réduire l'impact des enseignes sur toiture

Eviter l'implantation d'enseignes préjudiciables à l'environnement et au cadre de vie

Améliorer la qualité et l'insertion paysagère des enseignes scellées au sol

Réglementer les enseignes sur clôtures

Réglementer les enseignes numériques

Renforcer la réglementation des enseignes temporaires

BASE REGLEMENTAIRE ET LEGALE

- **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « ENE » et décret d'application du 30 janvier 2012 conférant aux RLP le statut d'instrument de planification locale et offrant aux Collectivités la possibilité de contrôler et d'harmoniser les dispositifs et supports de publicité**

- **Loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

- **Code de l'Environnement :**

Articles L.581-14 à 14-3 et R.581-72 à 80 relatifs aux RLP

Articles L.123-1 à 18 et R.1231 à 27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques

- **Code de l'Urbanisme :**

Articles L.153-11 à 20 et R.153-8 à 10

- **Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPI de l'EPCI de Saint Quentin en Yvelines du 28 août 2020 (joint en annexe)**

DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision en date du 14 août 2020, Monsieur le vice-Président du Tribunal du Tribunal administratif de VERSAILLES a désigné M. Michel GENESCO en qualité de commissaire-enquêteur chargé de diligenter la présente enquête.

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

Le dossier soumis à la consultation du Public était consultable pendant toute la durée de l'enquête au niveau de l'Hôtel d'Agglomération, siège de l'enquête, et de chacune des 12 mairies des Communes composant cette Communauté d'Agglomération.

L'ensemble de ces lieux disposait, outre d'un dossier complet, d'un registre d'enquête.

Il était également consultable en ligne sur les sites internet de chacune de ces entités.

Ce dossier comportait les pièces suivantes :

- ❖ Note de présentation relative au projet de RLPI
- ❖ Arrête portant ouverture et organisation de l'enquête
- ❖ Bilan de la concertation préalable
- ❖ Tome 1 : Rapport de présentation
- ❖ Délibérations des bureaux et registres communautaires des 20 septembre 2018, 21 février 2019 et 14 novembre 2019
- ❖ Plan de zonage
- ❖ Tome 2 : Partie réglementaire
- ❖ Tome 3 : Annexes

Il est considéré que l'ensemble de ces documents composant le dossier d'enquête était conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et permettait au Public d'appréhender les fondamentaux du projet

Toutefois, le commissaire-enquêteur formule un certain nombre de remarques au sein de la seconde partie du présent rapport pour ce qui concerne le plan de zonage et le tome 2

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

(Arrêté par le Conseil communautaire du 14 novembre 2019)

Les modalités de concertation préalable avec le Public ont reposé sur :

- Des informations dans les bulletins municipaux des communes concernées
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation dans chacune des mairies et au siège de l'EPCI
- L'activation d'une adresse électronique dédiée afin de recueillir les avis en ligne
- L'organisation d'une réunion publique d'information le 12 novembre 2020 au profit du public et des professionnels
- L'organisation de quatre réunions de concertation à caractère thématique à destination des commerçants, des afficheurs, des associations et des personnes publiques associées (PPA)

Ces rencontres particulières et les décisions en découlant sont décrites ci-après :

- **Réunion du 5 novembre 2018 avec les commerçants** : un seuil minimal d'implantation de support de 40 m linéaire a été retenu

On peut cependant s'étonner du faible effectif présent à cette occasion de cette catégorie socio-professionnelle pourtant particulièrement concernée

- **Réunion du 5 novembre 2018 avec les Associations** : Choix d'une plage d'extinction des enseignes lumineuses entre 22 h et 6 h.

Forte limitation des supports publicitaires en zone résidentielle urbanisée

Pas de limitation de surface pour ce qui concerne la publicité apposée sur les bâches temporaires de chantier

Supports de publicité de location de locaux déjà occupés ; pouvoir de Police des Maires

Pas de restrictions supplémentaires de publicité au niveau des axes structurants traversant des secteurs d'activités économiques.

● **Réunion du 6 novembre 2018 avec les annonceurs et publicistes** : Confirmation de la réduction à 8 m² de la surface des panneaux publicitaires dans un souci d'image du territoire

Pas d'augmentation de la densité des supports publicitaires au sein des grands ensembles commerciaux

● **Réunion du 6 novembre 2018 avec les PPA** : Etaient présents un représentant de la Chambre des Métiers et une représentante de la DDT

Il est suggéré de compléter le RLPI par une charte des enseignes et un regroupement en un même support scellé au sol des enseignes présentes en un même lieu

● **Réunion publique du 12 novembre 2018** : La principale demande du Public se rapporte à l'interdiction de toute publicité numérique, y compris au niveau du mobilier urbain, à l'instar de la situation qui prévaut à MAGNY LES HAMEAUX, située au sein du PNR. Cette demande n'a pas été retenue mais l'usage de la publicité numérique est réservé aux seules zones d'activité.

Une plage fixe et uniforme d'extinction nocturne des publicités extérieures est retenue

Le principe de forte limitation de publicité, y compris au niveau du mobilier urbain, dans les secteurs urbanisés et à proximité des établissements scolaires est réaffirmé

*

* *

Le bilan rassemble par ailleurs l'ensemble des courriers, courriels et échanges produits au cours de la période de concertation préalable, en particulier ceux relevant du SNPE, de JC DECAUX, de l'UPE et d'autres annonceurs ou particuliers.

Le Maître d'Ouvrage a répondu de façon circonstanciée à ces avis ou questions, arguant d'éléments à caractère juridique ou sociologique parmi lesquels on distingue :

- Les recettes fiscales générées au titre de la TLPE sont marginales pour les budgets communaux
- Le but du RLPI est d'harmoniser les dispositions en vigueur au niveau des 12 RLP communaux
- La publicité numérique est limitée au seul mobilier urbain

- Les règles applicables au mobilier urbain sont celles édictées par le Code de l'Environnement à l'exception des dérogations prévues à l'article L.581-8
- Privilégier la typologie de la zone (activités ou résidentielle) plutôt que la continuité des axes.
- Limitation du format des panneaux à 10,5 m², encadrement compris.

*

* *

Ce bilan de la concertation préalable et de la présentation du projet aux acteurs concernés est un élément important versé au dossier d'enquête publique, qui permet d'appréhender, d'anticiper et d'éclairer les avis qui seront recueillis au cours de cette enquête.

Les modalités mises en œuvre par l'EPCI pour préparer, organiser et tirer les enseignements de cette concertation paraissent adaptées aux enjeux du projet.

On peut cependant souligner que :

- **Le commerce local a été faiblement mobilisé dans le cadre de la réunion spécifique qui lui était réservée, ce qui nuit à la représentativité de cet acteur majeur dans le présent contexte**
- **Une seconde réunion publique aurait gagné à être organisée, focalisée sur le futur règlement selon les zones, en matière d'autorisations et d'interdictions clairement formulées**

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- **Préfecture des Yvelines** (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

Avis favorable par 11 voix pour, 1 contre et 1 abstention

- **Conseil départemental des Yvelines**

L'installation d'enseignes doit faire l'objet d'une mise en concurrence et qu'une permission de voirie est à solliciter pour toute implantation dans le domaine public départemental

Pour les panneaux ruraux publicitaires, la saillie maximale est de 10 cm

Pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non, la saillie fait l'objet de dispositions spécifiques

AFFICHAGE ET PUBLICITE LEGALE

Des affiches réglementaires d'information ont été apposées en 22 points du territoire de l'agglomération (*modèle joint en annexe*)

Les parutions légales dans la presse locale ont été effectuées selon le tableau suivant

Le Parisien	Toutes les Nouvelles
3 septembre	9 septembre
16 septembre	23 septembre

Copie des insertions figurent en annexe

Les premières parutions ont été effectuées au-delà du délai réglementaire de publication. Toutefois, j'estime que ce retard n'a pas été de nature à nuire à l'information préalable du Public compte tenu, notamment, des moyens de publicité extra légale mis en œuvre

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier relatif au projet de RLPI était consultable en ligne au niveau des sites municipaux et celui de l'EPCI

En annexe figure l'information extra légale concernant le déroulement de l'enquête publiée au sein de la brochure SQY Mag d'octobre

REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

J'ai rencontré à deux reprises le Maître d'Ouvrage (Mme BLAVETTE , représentante de l'EPCI) :

- **Le 25 août**, préalablement à l'ouverture de l'enquête, afin de prendre connaissance du dossier
- **Le 16 octobre**, postérieurement à la clôture de l'enquête afin de collecter l'ensemble des registres disposés dans chacune des 12 mairies concernées et évoquer les premiers enseignements généraux découlant du déroulement de l'enquête.

PERMANENCES

Elles se sont déroulées selon le calendrier suivant :

Date	Horaire
15 septembre	9 h – 12 h
29 septembre	14 h – 17 h
7 octobre	9 h – 12 h
15 octobre	9 h – 12 h

Les conditions matérielles affectées à ces permanences, y compris les aspects de précautions sanitaires, n'appellent pas d'observations de ma part. *A noter cependant que le local dédié, situé dans une enclave du hall d'accueil, ne permettait pas de recevoir simultanément plus de deux visiteurs.*

Une telle configuration résultait de la fermeture au Public, pour cause de protection sanitaire, de salles plus vastes normalement disponibles au sein de l'EPCI.

Ces permanences n'ont donné lieu à aucun incident ou évènement notable et les échanges avec le Public ont été ouverts, courtois et constructifs

AVIS DU PUBLIC RECUEILLIS EN COURS D'ENQUÊTE

*

P : Papier . E : Electronique

Date	Nom ou Organisme	Commune	*	Résumé de l'avis
29 sept	CHAMP LIBRE	SQY	P	<p>Remise de deux textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribution du Collectif du 3 avril 2019 ➤ Contribution à l'enquête publique du 28 septembre : Texte lié à la présente enquête analysé ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de concertation avec les Associations locales pour l'élaboration du projet de RLPI • Mention de la pétition contre l'implantation de publicité numérique rassemblant 1 197 signatures • Plainte contre le Maire de MAUREPAS pour publicité illégale • Renouvellement de concessions trop rapidement acté <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre le zonage plus précis - Protéger les zones de bureaux - Maintenir les niveaux de protection en vigueur édictés par certains RLP - Interdire les écrans numériques (vidéos) - Protéger les enfants et les abords des établissements scolaires de supports publicitaires autres que colonnes et mâts - Interdiction des panneaux lumineux - Accroître la plage d'extinction des enseignes lors de la fermeture des commerces - Encadrer les enseignes temporaires afin qu'elles ne deviennent pas permanentes (immobilières et travaux) - Interdire les bâches publicitaires - Interdire les publicités au sol et sonores

			<ul style="list-style-type: none"> - Interdire les publicités géantes au sommet des immeubles - Interdire tout nouveau support publicitaire non autorisé - Pas de dérogation pour les grands événements - Equivalence des messages au profit des annonces non publicitaires - Rendre accessibles les mobiliers urbains aux PMR
<i>D'une façon globale, le Collectif déplore qu'aucune de ses recommandations n'ait été retenue</i>			
			<p>Réactions sur le projet de RLPI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apparition de la zone ZP4 suscitant la crainte d'apparitions de nouvelles publicités - Possibilité d'implantation de publicités aux abords des monuments historiques - Apparition d'une dérogation de publicité numérique au niveau des zones ZP1 avec indication de la taille maximum de celle-ci - En zone ZP1, les nouvelles règles tendraient à favoriser l'implantation des panneaux JC DECAUX au détriment des petites affiches du secteur associatif - Suppression de l'article relatif aux règles de densité - Exception de l'extinction nocturne en ZP1 pour la publicité sur le mobilier urbain - Dérogation concernant la publicité sur mobilier urbain en zone ZP2 plus soumise aux articles 8 à 12 - Remarque de même nature pour ce qui concerne la zone ZP3 - Recul sur la taille maximale des publicités apposées ou scellées au sol passant de 8 à 10,5 m² <p>Conclusions sur les objectifs du Collectif non atteints au regard du projet de RLPI:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse - Développement de l'économie locale

				<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la santé face aux effets directs et indirects de la publicité - Encouragement à la sobriété énergétique - Maintien de l'espace public au profit de la population - Répondre à la volonté des habitants quant à la réduction de publicité
29 sept	M. VALLE Pragmacom	SQY	P	Envoie ultérieurement un texte
30 sept	Mme ENDELIN	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité lumineuse énergivore - Extinction nocturne - Publicité au sol, sonore et bâches publicitaires à interdire - Protection de 200 m autour des établissements scolaires
2 oct	Mme MANIERE	MONTIGNY LE Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de publicité par écrans numériques - Publicité lumineuse énergivore
2 oct	M. ROZE	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des écrans numériques sauf pour les informations non commerciales - Interdiction des supports publicitaires au voisinage d'établissements scolaires - Limitation du format des panneaux et interdiction des bâches publicitaires - Déconnecter le mobilier urbain de toute publicité - Vecteurs de diffusion de messages publicitaires trop nombreux et intrusifs
4 oct	Mme BONNEFOND	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve les observations de Champ Libre - Extinction nocturne de la publicité lumineuse - Redynamiser les commerces de centre-ville - Conséquences sanitaires des effets de la publicité
4 oct	Mme HETIER	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne y compris mobilier urbain - Favoriser la publicité pour les activités locales - Ecrans numériques capteurs d'attention des automobilistes - Publicité lumineuse énergivore

4 oct	M LANGLOIS	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des supports en dehors des zones commerciales - Réglementation stricte de l'éclairage nocturne - Interdiction de l'affichage numérique
4 oct	M PUECH	MONTIGNY LE Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Messages publicitaires inappropriés pour les enfants
5 oct	M BRIEND	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte insuffisante des avis de Champ Libre - La publicité contribue aux détriments sanitaires et écologiques et à la surconsommation - Nocivité des panneaux numériques - Protection des abords des établissements scolaires
7 oct	M. BRACONOT	MONTIGNY LE Bx		<ul style="list-style-type: none"> - Information trop tardive des habitants sur l'enquête publique. En particulier, le magazine et le site de l'Agglomération ne mentionnaient pas suffisamment cette opportunité - Pas de seconde réunion publique d'information contrairement aux engagements - Les remarques de la population n'ont pas été prises en compte, a contrario de celles des professionnels de la publicité - Il convient de dissocier la publicité d'informations à caractère local - Déplore que la limitation de surface à 8 m² soit retirée de la nouvelle version - Souligne la possibilité d'implantation de publicités sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques. Demande la suppression de cette dérogation - S'inquiète de la possibilité de publicité numérique dans les zones résidentielles et en demande l'interdiction quelle que soit la taille des supports - Demande l'extinction entre 20 h et 6 h de toutes les publicités lumineuses - Demande la limitation à 2 m² de tous les supports de publicité - Interdire les bâches publicitaires - Interdire les publicités au sol et sonores - Faire appliquer la pouvoir le Police des Maires

7 oct	Mme SOUCHE	?	P	<ul style="list-style-type: none"> - Un recensement de l'ensemble des supports publicitaires a-t-il été effectué ? - Quelles évolutions entre les RLP et le future RLPI ? - Quelles dispositions pour l'éclairage nocturne ? - En zone ZP4, la publicité sera-t-elle temporaire ou permanente ? <p>Fera parvenir un courriel développant ces questions</p>
7 oct	M. LAMBRET	Elancourt	P	<p>La consultation en ligne du dossier indiquait un onglet « contribuer » inopérant</p> <p>Fera parvenir un courriel exprimant l'ensemble de ses questions et avis</p>
7 oct	MM HARDIN GUILLET	Elancourt Association Ensemble Pour Elancourt	P	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation inexistante avec les Associations locales - Plan de zonage imprécis - Perte de protection pour les secteurs de bureaux - Rendre plus protecteur le RLPI par rapport aux RLP existants - Interdire les écrans numériques sur l'ensemble du territoire SQY - Interdire la publicité dans un rayon de 200 m autour des établissements scolaires - Accroître la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuse - Limiter la surface des panneaux à 2 m² et à 200 m d'intervalle - Interdire tout nouveau support publicitaire non autorisé - Protéger les abords des monuments et sites classés de toute publicité - Ne pas autoriser d'exception concernant le mobilier urbain en zone résidentielle, en particulier la publicité numérique - Rétablissement de la règle de densité prévue par la version d'origine du RLPI - Interdiction des publicités lumineuses éclairées en permanence - Ne pas autoriser la dérogation concernant la publicité sur mobilier urbain en zone ZP2, plus soumise aux articles 8 à 12 <p><i>Les objectifs proposés sont identiques à ceux exprimés ci-avant par le Collectif CHAMP LIBRE</i></p>

7 oct	M BEAUFRERE	Guyancourt	P	<ul style="list-style-type: none"> - Les écrans numériques autorisés dans toutes les zones et éclairés toute la nuit - Plus de limite de surface à 8 m² - Zone ZP 4 ? - Pas de seconde réunion publique comme annoncé - Pas de prise en compte des demandes de CHAMP LIBRE
7 oct	M PAREJA	Guyancourt	P	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre la pollution visuelle et lumineuse - Ne pas autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain - Eteindre les abribus après le passage du dernier bus - Ne pas assimiler les zones commerciales avec les secteurs tertiaires - Protéger les abords des établissements scolaires
7 oct	M TELLIER	Voisins le Bx	P	<ul style="list-style-type: none"> - Information trop tardive des habitants sur l'enquête publique. En particulier, le magazine et le site de l'Agglomération ne mentionnaient pas suffisamment cette opportunité - Pas de seconde réunion publique d'information contrairement aux engagements - Seules les observations des professionnels de la publicité en particulier celles de JC DECAUX, ont été prises en compte lors de la concertation a contrario de celles de la population ou des Associations - Ne pas permettre de dérogation sur la publicité au niveau du mobilier urbain - Baisse du niveau de protection au niveau des zones ZP1 - Demande de plage d'extinction entre 20 h et 6 h - Extinction des enseignes lumineuses une heure après la cessation de l'activité - Limiter la surface des panneaux à 2 m² - Interdire la publicité sur les bâches - Interdire la publicité au sol et sonore

7 oct	Mme BOUVET	Montigny Le Bx	P	<ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude sur les effets de la publicité lumineuse pour les humains et les animaux nocturnes - Gaspillage énergétique - Tendre vers une sobriété publicitaire
7 oct	M PAGEAU	Voisins le Bx	P	<ul style="list-style-type: none"> - Le RLPI n'est pas assez protecteur pour les zones résidentielles - Pourquoi le RLPI ne protège-t-il pas les abords des écoles et des sites classés ? - Incohérence entre les objectifs généraux de réduction énergétique et la publicité lumineuse - Les dérogations au Code de l'Environnement sont-elles légales ? - Un recensement de l'ensemble des supports publicitaires numériques à installer a-t-il été effectué ? - Quels impacts au niveau de la faune et de la sécurité routière ?
9 oct	Mme AUDOUZE	?	E	<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et perturbateurs par captation d'attention - Trop de dérogations par rapport aux principes généraux cités en préambule <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses - Prohibition de tout écran numérique sur l'ensemble du territoire - Limiter la superficie des panneaux à 8 m² en ZP2 et ZP3 - Réintégrer ZP4 en ZP2
9 oct	M DECROIX	Guyancourt	E	<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et perturbateurs par captation d'attention - Trop de dérogations par rapport aux principes généraux cités en préambule - Développement de ces supports en contradiction avec la situation d'urgence écologique <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses - Prohibition de tout écran numérique sur l'ensemble du territoire

				<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la superficie des panneaux à 8 m² en ZP2 et ZP3 - Réintégrer ZP4 en ZP2
9 oct	M THERILLION	Guyancourt	E	Contribution identique à celle qui précède
12 oct	M STOUVER	?	E	S'oppose à l'installation d'écrans vidéo publicitaires pour des raisons de consommation d'énergie et d'environnement
12 oct	M AGUILLON	Maurepas	E	Le projet va à l'encontre des objectifs écologiques, citoyens et de maîtrise de l'énergie Il pénalise la vie associative par réduction des surfaces consacrées à leurs activités
12 oct	Mme FRANCIOSA	PLAISIR	E	Demande de remplacement du panneau situé devant le bâtiment 3 de l'avenue Marc Laurent
12 oct	Mme FAYOLLE	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Souhaite l'interdiction des écrans numériques - Quelle limitation de la taille des panneaux au sein des emprises ferroviaires ?
12 oct	Mme BENOIT	?	E	Souhaite une ville sans panneaux publicitaires
12 oct	Mme BERBAIN	Montigny Le Bx	E	<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et perturbateurs par captation d'attention - Trop de dérogations par rapport aux principes généraux cités en préambule par les interdictions « relatives » - Bannissement de toute publicité aux abords des monuments historiques ou sites classés <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses - Prohibition de tout écran numérique sur l'ensemble du territoire - Limiter la superficie des panneaux à 8 m² en ZP2 et ZP3 Intégrer l'hyper centre (300 m autour de la gare SQY) en zone ZP1 - Justifier le classement de ZP4
13 oct	M BERTRAND (JC DECAUX) UPE	SQY	P	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'intégration de la RD 93 en ZP2 au niveau du territoire des CLAYES SOUS BOIS

			<ul style="list-style-type: none"> - Règles d'implantation en ZP 2 suivantes, selon les linéaires des unités foncières riveraines : <ul style="list-style-type: none"> • ≤ 50 m : interdit • Entre 50 et 100 m : 1 dispositif • > 100 m : 1 dispositif + 1 sup par tranche de 100 m, chacun espacé de 40 m - Intégrer la totalité de la RN 10 à ELANCOURT en ZP 2 afin de supprimer un hiatus et permettre une dé densification de ce secteur - Demande d'intégration en ZP2 des axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • RD 36 • RD 23 traversant TRAPPES • RD 129 • Avenue des Prés • Avenue de l'Europe • Rue Gaston Monmousseau à TRAPPES • Espace Saint Quentin - Demande d'autorisation de la publicité numérique en ZP 2 avec une surface d'écran limitée à 2 m² et une règle de densité conforme au RNP - Demande d'une inter distance de 150 m entre les panneaux au lieu des 200 m fixés par le projet de RLPI, afin notamment de préserver les dispositifs en V - Même règle pour la zone ZP3 hors gares et pas de distance entre deux emplacements séparés par une route ou une voie ferrée - Demande d'autorisation des bâches publicitaires en toutes zones avec application du RNP - Proposition visant à faire préciser le champ d'application de l'article 10 hors publicité numérique - Proposition de modifier la rédaction de l'article 11 - Proposition de modification de la définition de la notion de mur « ajouré » et de palissade.
--	--	--	---

14 oct	Mme MORENO	TRAPPES	P	Souhaite préserver son environnement
14 oct	Mme BLAND	TRAPPES	P	Pas de panneaux publicitaires le long de la RN 10 Souligne l'aspect polluant des panneaux numériques Souhaite une végétalisation accrue du secteur
14 oct	AIMES	Montigny le Bx	P	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation réalisée a minima et demande de prolongation de l'enquête publique - Proscription des écrans numériques énergivores et diffuseurs de publicité - Emprise du vélodrome en ZP 2 - Publicité interdite dans le périmètre des monuments et sites classés - Format maximum de 8 m² pour les panneaux publicitaires - Inclusion en ZP1 du quartier de St Quentin à Montigny
14 oct	Mme CHALIGNE	Montigny le Bx	E	<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et capteurs d'attention - Le projet comporte trop de dérogations - Pas de publicité aux abords des sites et monuments classés <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de tous les supports publicitaires y compris mobilier urbain - Interdiction des écrans numériques - Limitation à 8 m² pour le format des panneaux - Intégrer le vélodrome en ZP2
14 oct	M CHALIGNE	Montigny le Bx	E	id
14 oct	M SURGET	MAUREPAS	E	Id + Exemple de l'écran numérique projetant des éclairs à Elancourt
14 oct	M BOYER CHAMMARD (OHMYDIODE)	BONDUES (59)	E	<ul style="list-style-type: none"> - Le zonage reste le reflet des limites communales - Le RLPI va à l'encontre de l'identité de certaines zones et restreint la liberté d'expression - Stigmatisation des écrans numériques qui restent soumis à l'autorisation préalable des Maires

				<ul style="list-style-type: none"> - Contradiction entre les articles 8 et 10 - Conséquences négatives pour le système économique, fiscal et les bailleurs privés - Les écrans numériques constituent une avancée innovatrice qu'il convient de normaliser plutôt qu'interdire - Les écrans numériques présentent un meilleur bilan carbone que les panneaux déroulants - Imposer l'utilisation d'un capteur de luminosité - Respecter l'égalité des surfaces entre les types de support et au sein d'une même zone - Elargir le périmètre de ZP4 à toutes les zones commerciales et aux axes de circulation < 5 000 véhicules/jour
14 oct	M DOUMERC UPE	SQY	P	Remise d'un texte identique à celui de M BERTRAND (JC DECAUX) évoqué précédemment
14 oct	M PAGEAU	VOISINS Le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du diagnostic sur l'effectif actuel des supports publicitaires et son évolution au regard du futur RLPI - Evolution de la consommation énergétique liée aux panneaux lumineux - Multiplication des dérogations au sein du règlement - Oubli de la protection du climat - Manque de protection pour les plus jeunes, en particulier la population scolaire - Atteinte à la sécurité routière
14 oct	M MILCENT	PLAISIR	E	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement trop permissif en matière d'écrans numériques - Extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses - Limiter la superficie des panneaux à 8 m² en ZP2 et ZP3 - Prohibition de tout écran numérique sur l'ensemble du territoire - Réintégrer ZP4 en ZP2
14 oct	M BEAUFRERE	Montigny le Bx	E	Contribution déjà remise le 7 octobre
14 oct	M IAVARONE	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - La publicité est contradictoire avec la qualité de vie - Les technologies numériques sont énergivores - Nécessité de diminuer l'effectif des panneaux publicitaires

				<ul style="list-style-type: none"> - Nécessite de tenir les engagements de la loi Grenelle II
15 oct	Mme SIMONIN	TRAPPES	E	<ul style="list-style-type: none"> - Les technologies numériques sont énergivores et agressives - Proscrire toute publicité pour l'alcool près des établissements scolaires - Extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses - Limiter la superficie des panneaux à 8 m² en ZP2 et ZP3 - Pas de publicité aux abords des sites et monuments classés - Intégrer le vélodrome en ZP2
15 oct	MM FOUREL, ROULLEAU (UPE/ JC DECAUX)	SQY	P	Remise et commentaire d'un texte identique à celui déjà déposé de MM. BERTRAND et DOUMER évoqué précédemment
15 oct	Mme HUMBERT M BERNARD (Champ libre ; Extinction rébellion)	SQY	P	Remettent une version actualisée du texte déjà déposé par Champ Libre le 29 septembre (effectif de la pétition) + communiqué de presse du GIEC du 8 octobre 2018 ainsi que divers documents de l'IPPC relatifs au réchauffement climatique et à la perte de biodiversité
15 oct	Mme COUSIN (Association résistance à l'agression publicitaire)	SQY	P	<ul style="list-style-type: none"> - Interrogation sur la date de parution des insertions légales - Pas de possibilité de consulter le dossier en ligne - Rappel de la pétition contre l'implantation d'écrans numériques - Non extinction nocturne prévue sur les supports de mobilier urbain - Seconde réunion publique non organisée - Renouvellement d'un contrat de concession avec JC DECAUX le même jour que la validation du bilan de la concertation par le Conseil communautaire
15 oct	Alternative Versailles	SQY	P	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'un sondage faisant état d'une opposition à 96 % contre les supports publicitaires énergivores et 80 % contre toute forme de consommation énergétique aux fins de publicité - Demande d'exemplarité des élus locaux au regard des conclusions de la Convention

				citoyenne du Climat qui préconise une limitation de la publicité
15 oct	M MOULART	Guyancourt	P	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'informations sur le site de la Ville concernant l'Enquête ? - Projet de loi (non approuvé) permettant aux Maires de refuser certaines publicités
15 oct	Mme OBLAZNEY (Pacte pour la transition SQY)	Montigny le Bx	P	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire les écrans numériques dans l'espace public - Proscrire la publicité aux abords des écoles - Ne pas autoriser de surface de panneaux supérieure à 8 m²
15 oct	Mme SCAO	Montigny le Bx		Remet la contribution de l'Association AIMES déjà déposée le 14 octobre
15 oct	Mme SOUCHE	?	E	<ul style="list-style-type: none"> - Accès difficile aux documents en ligne et leur exploitation est complexe - Difficulté pour évaluer les différences entre les RLP et le RLPI - Augmenter la plage d'extinction nocturne des abribus - Quel gain pour la Collectivité ? - Conflit d'intérêt pour l'affichage illégal sur la Mairie de M GARESTIER ? - ZP 4 temporaire - Accord sur les objectifs affichés par le RLPI mais doutes sur les moyens pour y parvenir - Accord sur les propositions d'AIMES
15 oct	M BRACONOT	Montigny le Bx	E	<p>Compléments au texte remis le 7 octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles protections pour le public scolaire - Quels impacts au niveau de la biodiversité ? - Risques au niveau de la sécurité routière - Trop de dérogations au niveau du règlement
15 oct	Paysages de France	GRENOBLE (38)	E	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en cause de l'article L.581-6 du code de l'Environnement qui interdit toute mesure de publicité dans les périmètres des monuments classés. Pérennise la situation actuelle - Pas de recensement des supports publicitaires notamment à PLAISIR - Incitation à la surconsommation - Demande de limitation de la surface des panneaux à 8 m² (au lieu de 10,6 m²) - La publicité numérique échappe à toute règle d'extinction nocturne - Omniprésence, sinon omnipotence de JC DECAUX sur le territoire

				<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la ZP3 à la zone ZP2 - Les plans de zonage sont illisibles - Limiter à une seule face la publicité sur les éléments de mobilier urbain - Format unique de 4 m² pour les publicités murales en ZP1 à raison d'une seule publicité par mur aveugle - Interdiction de publicité de plus de 1 m² scellée au sol et de hauteur maximale de 1,5m - La surface cumulée des enseignes de façade ne peut excéder 15 % de la surface de ladite façade principale avec un plafond en fonction de la superficie de ce support - Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse - Horaires d'extinction des publicités lumineuses différenciés selon la période de l'année et après la fermeture des activités - Souligne l'aspect agressif et énergivore de la publicité numérique - Pratique intrusive de la publicité sur abribus
15 oct	M ANDRE	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet semble éloigné de celui présenté lors de la réunion d'information de 2018 et ne tient pas compte des avis formulés par les Associations - Enfants exposés à la publicité visuelle avec des contenus inappropriés près des écoles
15 oct	Mme MANCEAU-MEYNIER	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des écrans numériques sur l'ensemble du territoire en raison de leurs capacités de captation - Extinction nocturne des publicités lumineuses - Limitation à 8 m² la taille maximale des panneaux en ZP 2 et 3 - Intégrer ZP 4 en ZP2
15 oct	Mme LAVENANT	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas implanter de panneaux numériques - Enfants exposés à la publicité visuelle avec des contenus inappropriés près des écoles - Strict encadrement de la publicité dans les espaces publics
15 oct	M JANNING	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve les remarques et avis d'AIMES - Demande la prolongation de l'enquête et l'organisation d'une nouvelle réunion d'information du Public

				- Demande d'évaluation par un organisme extérieur de l'impact du projet
15 oct	Mme PROUTEAU	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et générant de la pollution visuelle - Extinction nocturne de 22 h à 6 h - Enfants exposés à la publicité visuelle avec des contenus inappropriés près des écoles - Communication et concertation préalables insuffisantes
15 oct	M OBLAZNEY	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation à 8 m² la taille maximale des panneaux - Enfants exposés à la publicité visuelle avec des contenus inappropriés près des écoles - Pas de publicité aux abords des sites et monuments classés - Nécessité de publicité pour les activités locales et non pour les enseignes nationales - Captation de l'attention des automobilistes
15 oct	M GIRAUD	Montigny le Bx	E	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve les avis et recommandation d'AIMES - Pas d'extension des publicités numériques et lumineuses en phase nocturne
15 oct	Mme CHAIZE-LAGET	Montigny le Bx	E	<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrans numériques énergivores et capteurs d'attention. Projet trop permissif en la matière - Dispositifs de publicité générant des impacts sur le cadre de vie - Projet permettant une densité trop importante et comportant trop de dérogations <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de toute publicité lumineuse, y compris mobilier urbain - Interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire - Limiter à 8 m² la surface maximale des panneaux publicitaires - Pas de publicité aux abords des sites et monuments classés y compris sur le mobilier urbain - Intégrer ZP 4 en ZP2
15 oct	Mme CLIN-MAFFEIS	LA VERRIERE	E	id

15 oct	Mme KOHLER	GUYANCOURT	E	id
15 oct	Mme AUBERGET	LES CLAYES	E	id
15 oct	M PERONNO	?	E	id
15 oct	Sébastien P	?	E	id
15 oct	Famille BENOIT	Villers St Frédéric	E	id
15 oct	M BOUYSSY	Montigny le Bx	E	id
15 oct	Mme CHARDEL	TRAPPES	E	id
15 oct	M KINTZIG	Montigny le Bx	E	Id (+ référence à l'exemple de GRENOBLE)
15 oct	M FRIER	GUYANCOURT	E	id
15 oct	M SFARTMAN	LES CLAYES	E	id
15 oct	Mme BOURDON-PUECH	GUYANCOURT	E	id
15 oct	M BOUQUET	ELANCOURT	E	id
15 oct	M LEBRASSEUR	78180	E	id
15 oct	M BOUCHER	ELANCOURT	E	id
15 oct	Mme PAPIILLON	VERSAILLES	E	id
15 oct	M FLORAC	LES CLAYES	E	id
15 oct	M AGUILLON	MAUREPAS	E	id
15 oct	M MORGANT	GUYANCOURT	E	id
15 oct	M PENET	Montigny le Bx	E	id
15 oct	M SOMMAIRE	LES CLAYES	e	id
15 oct	Mme LEGUERCHOIS	VERSAILLES	e	id
15 oct	M DE LUCA	Montigny le Bx	E	id
15 oct	M DOBRZYBSKI	MAUREPAS	E	id
15 oct	M TOUCHARD	MAUREPAS	E	id
15 oct	Mme BOUCES	VERSAILLES	E	id
?	M MANCEAU (APCC)	Montigny le Bx	P	- Régression entre le projet soumis à enquête et celui présenté en 2018 ; les demandes de JC DECAUX ont été prises en compte

				<ul style="list-style-type: none">- Confiance remise en question vis-à-vis de la représentation politique- Le projet tend à plus de consommation d'énergie, en particulier les écrans numériques ce qui va à l'encontre des objectifs climatiques
--	--	--	--	--

PROCES -VERBAL DE SYNTHESE TRANSMIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Un total de 86 contributions a été recensé au cours de l'enquête, 23 sous format papier (textes manuscrits consignés sur les registres ou mémoires remis) et 63 par voie électronique à l'adresse internet dédiée.

Ces contributions rassemblent 545 avis, observations et questions.

La majeure part de ces contributions est issue d'habitants de MONTIGNY LE BRETONNEUX

A noter qu'aucun avis du Public n'a été consigné au niveau des registres mis à disposition dans chacune des 12 mairies de SAINT QUENTIN EN YVELINES, seul l'hôtel d'Agglomération, siège de l'enquête, a été dépositaire des contributions

Des avis issus de territoires hors de l'agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES (VERSAILLES notamment) ont été reçus ; ils sont pris en compte

*

* *

Les deux tableaux suivants recensent, pour chacune des principales thématiques évoquées, les effectifs de questions, avis ou remarques respectives issues, d'une part, du Public et du secteur associatif et, d'autre part, des professionnels de l'affichage et de la publicité.

Tableau de recensement des thèmes issus de la consultation du Public et des Associations

Thématique	Nombre d'avis
Insuffisance de la concertation en amont et des informations sur la tenue de l'enquête publique	6
Non prise en compte des demandes des Associations (en particulier Champ Libre) par rapport à celles des annonceurs (en particulier JC DECAUX)	9
Pas de seconde réunion publique contrairement à l'annonce faite en ce sens	5
Renouvellement des concessions avant l'adoption du projet de RLPI	2
Le règlement comporte trop de dérogations, parfois non conformes au code de l'Environnement	8
La consultation en ligne du dossier était inconfortable	4
Le plan de zonage était peu lisible et exploitable	3
<i>Remarque également formulée par les annonceurs</i>	

Interdiction de la publicité par écrans numériques	81
Extinction nocturne de toute publicité lumineuse y compris au niveau du mobilier urbain	73
Réduire la taille des panneaux publicitaires à 8 m ²	54
Protéger les abords des sites et monuments classés en matière de supports publicitaires	45
Protéger les abords des établissements scolaires en matière de supports et de contenus publicitaires	38
Réduire la consommation d'énergie de la publicité	25
Réduire la densité des panneaux	3
Effectuer un recensement précis de tous les supports publicitaires au niveau de l'Agglomération	4
Interdire les publicités sur bâches	3
Interdire la publicité scellée au sol et sonore	3
Demande d'équilibre des messages publicitaires au profit des annonces locales et associatives	3
Protection des zones de bureaux	2
Intégrer la zone ZP 4 en ZP 2	38
Divers (*)	90

(*) : Au sein de cette rubrique sont regroupés les questions dont l'effectif est trop réduit pour se rapporter aux thématiques listées ci-dessus ou situées en dehors du périmètre de l'enquête publique. Toutefois, l'ensemble des avis formulés est repris au niveau du chapitre précédent.

On constate une forte polarisation des avis exprimés pour ce qui concerne la publicité visuelle (écrans numériques et publicité lumineuse) qui représentent près de 30 % du total de l'effectif recensé. Cette forme de publicité visuelle est considérée comme intrusive, énergivore et captatrice d'attention pour les automobilistes.

On note également une grande sensibilité du Public pour ce qui concerne la limitation ou l'interdiction de publicité, y compris celle apposée au niveau du mobilier urbain, aux abords des monuments ou sites classé ainsi que des établissements scolaires (16 %)

L'« exception » de la ZP 4 semble mal comprise et beaucoup de demandes visent à son intégration en ZP 2.

En revanche, les exigences concernant les supports (hormis la taille des panneaux publicitaires pour 11 % des avis) suscitent moins de réactions hostiles, comme si le vecteur de diffusion de publicité (lumineuse et numérique) semblait plus important dans le subconscient collectif que la nature du support de celle-ci.

Tableau de recensement des thèmes issus de la contribution des annonceurs et des professionnels de la publicité. (Sans effectif de nombre des avis reçus car émanant de 3 exemplaires identiques du document UPE et d’OHMYDIODE).cf chapitre précédent.

Thématique
Intégration en ZP2 des axes et secteurs suivants : la RD 93 aux CLAYES SOUS BOIS, RD 36, RD 23, RD 129, avenue des Prés, rue Gaston Monmousseau à TRAPPES , espace St Quentin et la totalité de la RN 10 à ELANCOURT
Nouvelles règles d’implantation des panneaux selon les linéaires des unités foncières riveraines
Modification des articles 10 et 11 du règlement ; levée de la contradiction entre les articles 8 et 10
Autorisation de la publicité sur bâches
Autorisation de publicité numérique en ZP 2 avec limitation de surface et en conformité avec le RNP et application des mêmes règles en ZP 3
Modifier le zonage selon la nature du secteur et non les limites communales
Utilisation d’un capteur de luminosité
Respect de l’égalité des surfaces entre les différents supports au sein d’une même zone
Extension du périmètre de ZP4 à tous les axes supportant un flux quotidien supérieur à 5 000 véhicules

*

* *

Sans surprise, les positions respectives de ces deux catégories d’acteurs apparaissent opposées voire antagonistes...

Les avis exprimés par le Public et les Associations militent pour une limitation ou une réduction des espaces et vecteurs publicitaires tandis que les annonceurs et publicistes souhaitent un allègement des contraintes affichées dans ce domaine.

Toutefois, des points de convergence méritent d’être soulignés, tels que la nécessité de clarifier certaines dispositions du règlement et la refonte du plan de zonage.

LISTE DES QUESTIONS POSEES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

(Sans ordre d'importance)

● **Question n° 1 :** Dans le cadre de la concertation préalable, une seconde réunion d'information et d'échanges avait été programmée. Pour quelles raisons n'a-t-elle pas été organisée ?

● **Question n° 2 :** Le Public est convaincu (à tort ou à raison) que seules les demandes des annonceurs, en particulier JC DECAUX, ont été prises en considération dans le contenu du projet de RLPI, a contrario de celles avancées par les Associations, notamment Champ Libre. Quel regard le Maître d'Ouvrage porte sur cette affirmation ?

● **Question n° 3 :** Le renouvellement de certaines concessions s'est effectué lors de la phase d'élaboration du RLPI. Pouvait-on en différer l'échéance ?

● **Question n° 4 :** Une hostilité quasi générale s'est révélée face à l'introduction et au développement de la publicité utilisant des écrans numériques. Leurs supports sont subordonnés à l'autorisation préalable des élus locaux concernés. Quelle est la position de l'EPCI sur ce sujet ?

● **Question n° 5 :** La taille et la densité d'implantation des panneaux publicitaires font débat. Les annonceurs souhaitent une superficie de 10,5 m² et un espacement de 150 m. Ces demandes sont-elles recevables par la Collectivité ?

● **Question n° 6 :** La publicité lumineuse ou éclairée est perçue comme intrusive et gaspilleuse d'énergie. Une demande d'extinction nocturne modulée, y compris sur les supports de mobilier urbain, est exigée par le Public. Quelle est la position de l'EPCI sur ce point ?

● **Question n° 7 :** Une préoccupation majeure du Public concerne la protection des abords des sites et monuments classés. La publicité dans ces secteurs est limitée aux abribus. Quelles dispositions réglementaires sont envisagées pour maintenir ce degré de protection ?

Question n° 8 : Un autre souci important exprimé par le Public se rapporte à la protection des abords des établissements scolaires pour lesquels il est demandé une réduction drastique des supports publicitaires et une vigilance accrue quant au contenu des messages. Quelles dispositions réglementaires sont envisagées pour maintenir ce degré de protection ?

● **Question n° 9 :** Le règlement associé au RLPI comporte trop de dérogations par rapport aux principes énoncés. Une nouvelle rédaction de ce texte fondamental est-elle envisageable ?

● **Question n° 10 :** La consultation du dossier d'enquête sur le site internet a recueilli quelques avis négatifs du fait de ses difficultés d'accès et d'exploitation. Qu'en est-il ?

- **Question n° 11** : Le plan de zonage ne semble pas être en concordance avec les caractéristiques principales des secteurs mais épouse les délimitations administratives. Est-il possible de corriger ce point ?
- **Question n° 12** : La ZP 4 peut-elle être intégrée à la ZP 2 ; son affiliation au RNP est-elle temporaire ou provisoire ?
- **Question n° 13** : Un recensement exhaustif de tous les supports publicitaires fixes a-t-il été entrepris au niveau de l'agglomération ?
- **Question n° 14** : Une réglementation spécifique pour les zones de bureaux est-elle envisagée ?
- **Question n° 15** : Les axes suivants : RD 93 aux CLAYES SOUS BOIS, RD 36, RD 23, RD 129, avenue des Prés, rue Gaston Monmousseau, espace ST QUENTIN peuvent-ils être classifiés en ZP 2 ?
- **Question n° 16** : La totalité de la RN 10 à ELANCOURT peut-elle classée ZP 2 ?
- **Question n° 17** : Le règlement de la zone ZP 3 peut-il être aligné sur celui de ZP 2 ?
- **Question n° 18** : Les axes supportant plus de 5 000 passages quotidiens peuvent-ils être classifiés en ZP 4 ?

MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses aux questions du PV de synthèse figurent en police de caractère **bleu**

Les appréciations du commissaire-enquêteur sur les réponses fournies figurent en police de couleur **rouge**

● **Question n° 1 :** Dans le cadre de la concertation préalable, une seconde réunion d'information et d'échanges avait été programmée. Pour quelles raisons n'a-t-elle pas été organisée ?

La seconde réunion publique a été proposée uniquement dans le cadre de l'enquête publique si un besoin apparaissait à ce moment du projet. Elle n'était pas prévue dans le cadre de la concertation préalable, qui a donné lieu à 3 réunions publiques (la première avec les associations, la seconde avec les professionnels de l'affichage et la troisième avec le public). Saint-Quentin-en-Yvelines a mis en œuvre l'ensemble des modalités de concertation de la délibération de prescription permettant à chacun de formuler ces remarques sur le projet par écrit, par mail ou lors de réunions de concertation.

Cette annonce d'une seconde réunion publique dans le cadre de l'enquête publique ne semble pas avoir été nettement perçue. Quand et comment s'est-elle effectuée ?

● **Question n° 2 :** Le Public est convaincu (à tort ou à raison) que seules les demandes des annonceurs, en particulier JC DECAUX, ont été prises en considération dans le contenu du projet de RLPI, a contrario de celles avancées par les Associations, notamment Champ Libre. Quel regard le Maître d'Ouvrage porte sur cette affirmation ?

Le bilan de la concertation indique les remarques prises (ou non prises) en compte par le Maître d'Ouvrage. Certaines remarques des afficheurs n'ont pas été prises en compte notamment en matière de densité (levier majeur du RLPI). Par ailleurs, des demandes d'associations ont été prises en compte comme par exemple celle de retenir un minimum de linéaire pour l'implantation d'une publicité sur une unité foncière (seuil de 40 mètres). Cela n'existe pas dans la réglementation nationale. Le projet de RLPI consiste en un compromis équilibré entre les demandes des différents acteurs et les ambitions politiques du document.

Dont acte ; évidemment, les ressentis des diverses Parties sont différents et parfois subjectifs... Le commissaire-enquêteur ne peut trancher ce point.

● **Question n° 3** : Le renouvellement de certaines concessions s'est effectué lors de la phase d'élaboration du RLPI. Pouvait-on en différer l'échéance ?

En l'occurrence, le renouvellement de certaines concessions de mobilier urbain a pu effectivement intervenir pendant l'élaboration du RLPI.

Aucun texte n'impose toutefois de différer le renouvellement de concessions de mobilier urbain à compter de la prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité. Et pour cause, la durée d'un projet de RLPI (plusieurs années) n'est pas toujours compatible avec les exigences des renouvellements de concession dont certaines sont gérées par les communes. Par ailleurs pour certaines de nos communes les renouvellements devaient intervenir.

Cette réponse est fondée aux plans juridique et chronologique. Néanmoins, si aucun texte n'exige de différer le renouvellement de concessions au motif d'élaboration de document d'urbanisme, rien ne l'interdit non plus, et une décision à caractère politique aurait pu le diligenter en veillant à ne pas trop porter préjudice aux intérêts économiques en cause.

● **Question n° 4** : Une hostilité quasi générale s'est révélée face à l'introduction et au développement de la publicité utilisant des écrans numériques. Leurs supports sont subordonnés à l'autorisation préalable des élus locaux concernés. Quelle est la position de l'EPCI sur ce sujet ?

Aujourd'hui (avant approbation du RLPI), la publicité numérique est autorisée dans pratiquement toutes les agglomérations du territoire intercommunal du fait de RLP trop anciens pour avoir règlementé ces dispositifs. Saint-Quentin-en-Yvelines ne souhaite pas voir se développer anarchiquement cette forme de publicité. Aussi, le choix a été fait de les interdire dans l'ensemble des zones de publicité à l'exception de la ZP4 qui concerne uniquement l'emprise du Vélodrome national sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux). Cela concerne donc l'immense majorité du territoire intercommunal, étant rappelé que la ZP4 ne concerne qu'une portion infime du territoire (cf. document graphique).

Certaines associations considèrent que cela est insuffisant. Néanmoins, en comparaison d'autres RLPI adoptés récemment, ce choix politique est relativement fort. Il va plus loin que des restrictions que l'on retrouve dans d'autres RLPI comme celui du Grand Paris Seine Ouest ou celui de la Métropole de Grenoble.

Fort bien. Ces principes gagneront à être bien formalisés et explicités au sein de la version définitive du règlement en particulier pour ce qui concerne le mobilier urbain.

Cf réserve ci-après

● **Question n° 5** : La taille et la densité d'implantation des panneaux publicitaires font débat. Les annonceurs souhaitent une superficie de 10,5 m² et un espacement de 150 m. Ces demandes sont-elles recevables par la Collectivité ?

En ce qui concerne le format, le projet de RLPi arrêté autorise déjà un format de 10,5 m² encadrement inclus en ZP2 (secteur principalement d'activités) et ZP3 (domaine ferroviaire). Il est bien entendu totalement exclu d'autoriser ce format en ZP1 (secteurs principalement d'habitat).

En ce qui concerne l'espacement de 150 mètres, cette disposition appelée « interdistance » est interdite par la jurisprudence car elle instaure une position privilégiée pour les premiers afficheurs implantés. Le RLPi doit veiller à ne pas instituer de discriminations entre les professionnels de l'affichage au risque de porter atteinte au principe d'égalité. La règle de densité doit porter sur « *le linéaire d'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique* » conformément à l'article R581-25 du code de l'environnement. Sur ce sujet de la densité, le RLPi est aussi très ambitieux car il restreint les possibilités d'implantation (instauration d'un seuil limite pour installer un panneau, densité très réduite par rapport au code de l'environnement).

Au regard des enjeux et des objectifs fondamentaux du RLPi, le commissaire-enquêteur considère que ces deux facteurs sont secondaires. Le format et la distanciation déjà en vigueur en ZP2 et 3 sont établis et le principe de l'antériorité doit s'appliquer. Les demandes portant sur le format et l'intervalle des panneaux sont peu significatives et pénaliseraient, sur ce point, les annonceurs sans que les gains sur l'environnement et la cadre de vie s'en trouvent grandement améliorés. Mieux vaut focaliser les actions sur d'autres domaines mis en évidence par la présente enquête.

● **Question n° 6** : La publicité lumineuse ou éclairée est perçue comme intrusive et gaspilleuse d'énergie. Une demande d'extinction nocturne modulée, y compris sur les supports de mobilier urbain, est exigée par le Public. Quelle est la position de l'EPCI sur ce point ?

Saint-Quentin-en-Yvelines a fait le choix d'une plage d'extinction nocturne très réduite entre 22h et 6h pour les publicités et préenseignes lumineuses autres que numériques qui sont interdits (hors mobilier urbain). Cette règle locale va plus loin de que de nombreux RLPi comme celui de la Métropole de Grenoble (un des RLPi les plus restrictifs de France sur le sujet) dont la plage d'extinction est fixée entre 23h et 6h. En revanche, il a été fait le choix de ne pas imposer d'extinction nocturne s'agissant des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

En accord avec les élus du territoire nous pouvons peut-être proposer que le mobilier urbain sera soumis à extinction dès que le réseau de bus ne circule plus par exemple.

Cette dernière proposition mérite vivement d'être étudiée et, si possible, mise en œuvre. Effectivement, après l'arrêt en soirée de la circulation des transports publics, la publicité lumineuse au niveau des abribus ne présente plus d'intérêt au plan commercial ou sécuritaire.

Une recommandation est édictée en ce sens

● **Question n° 7** : Une préoccupation majeure du Public concerne la protection des abords des sites et monuments classés. La publicité dans ces secteurs est limitée aux abribus. Quelles dispositions réglementaires sont envisagées pour maintenir ce degré de protection ?

Saint-Quentin-en-Yvelines cherche à préserver les espaces patrimoniaux de son territoire intercommunal si bien que les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol y sont strictement interdits. C'est pourquoi, une seule dérogation a été instaurée pour la publicité sur le mobilier urbain (certains RLPi dérogent en réintroduisant d'autres supports publicitaires). Cela garantit qu'aucune autre forme de publicité n'est possible dans ces secteurs. Ici encore, cette disposition est relativement limitative en comparaison d'autres RLPi qui bien souvent dérogent pour l'ensemble des catégories de mobilier urbain mentionné aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement dans de grands formats. A titre d'exemple, l'article P.2b2.4 du RLPi de Bordeaux Métropole permet une dérogation qui autorise toute publicité sur le mobilier urbain dans le site UNESCO de Bordeaux dans un format de 8 mètres carrés (2 mètres carrés pour SQY).

Le commissaire-enquêteur considère que cette dérogation, assortie de la recommandation qui précède, ne porte pas atteinte de façon significative aux principes de protection des périmètres des monuments classés.

En revanche, il conviendra de proscrire toute nouvelle implantation de ces supports et de s'en tenir strictement à la situation actuelle.

Une recommandation est édictée en ce sens

Question n° 8 : Un autre souci important exprimé par le Public se rapporte à la protection des abords des établissements scolaires pour lesquels il est demandé une réduction drastique des supports publicitaires et une vigilance accrue quant au contenu des messages. Quelles dispositions réglementaires sont envisagées pour maintenir ce degré de protection ?

Sur le plan juridique, le RLPi ne peut encadrer le contenu des publicités, enseignes et préenseignes. En effet, le droit de la publicité extérieure porte uniquement sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes.

Les abords des établissements scolaires se trouvent principalement en ZP1 soit la zone où toute publicité est interdite hormis celle supportée sur le mobilier urbain. Cela permet de considérablement réduire la place de la publicité dans le paysage en particuliers des élèves et étudiants. La volonté était de préserver les établissements scolaires mais aussi plus largement les quartiers résidentiels et d'équipements d'une surenchère de la publicité.

Dont acte. La même recommandation qu'énoncée précédemment s'applique.

● Question n° 9 : Le règlement associé au RLPI comporte trop de dérogations par rapport aux principes énoncés. Une nouvelle rédaction de ce texte fondamental est-elle envisageable ?

Comme évoqué à la question 7, le RLPI comporte une seule dérogation au titre du code de l'environnement (la publicité sur le mobilier urbain) qui concerne uniquement les parties agglomérées des secteurs suivants :

- Chapelle Villedieu à Élancourt ;
- Église Saint-Pierre de Plaisir ;
- Château de Plaisir ;
- Église Saint-Victor de Guyancourt ;
- Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux ;
- Ancien rendez-vous de chasse aux Clayes-sous-Bois ;
- Ancien château de la Verrière ;
- Maison Saint-Vincent-de-Paul à Villepreux.
- la vallée de la Bièvre et le périmètre du Château de Versailles à Guyancourt.

Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol y demeurent strictement interdits.

Cette dérogation est justifiée par la nécessité de maintenir le mobilier urbain existant dans ces zones, et notamment d'assurer la continuité des réseaux des abris destinés au public dont les itinéraires traversent ces secteurs. De plus, l'impact paysager de support publicitaire de petite taille (2 mètres carrés maximum, taille d'une affiche sur un abri destiné au public) n'est pas incompatible avec les enjeux paysagers identifiés dans ces zones. En effet, les supports de 2 mètres carrés sont relativement éloignés les uns des autres (ils sont implantés sur le domaine public sur validation de la collectivité qui gère le contrat de mobilier urbain correspondant) et leur intégration paysagère est le critère majeur qui permet leur implantation.

Au niveau du rapport de présentation, il est fait état d'interdictions « relatives ». Le terme « relatives » n'étant pas normatif, il peut être interprété de façons diverses.

De même, les dispositions générales applicables en ZP1 prévoient une exemption d'interdiction pour la publicité à titre accessoire. Que recouvre cette formulation ?

La réponse à la question n° 4 énonce une interdiction de la publicité numérique en ZP1 ; or, l'article 6 en prévoit la possibilité pour des annonces non commerciales. Une meilleure cohérence des dispositions doit être affichée et des précisions doivent être formulées quant à la distinction des messages publicitaires ou non.

● **Question n° 10** : La consultation du dossier d'enquête sur le site internet a recueilli quelques avis négatifs du fait de ses difficultés d'accès et d'exploitation. Qu'en est-il ?

Le site internet de SQY a rencontré à 2 reprises quelques soucis de fonctionnement qui ont été réglés à chaque fois dans les 24 heures qui ont suivis.

Ce phénomène est souvent fréquent. Je considère que cela n'a pas nui à la bonne information du Public en raison de son caractère ponctuel et limité.

● **Question n° 11** : Le plan de zonage ne semble pas être en concordance avec les caractéristiques principales des secteurs mais épouse les délimitations administratives. Est-il possible de corriger ce point ?

Il est possible de rectifier le zonage si besoin dès lors que cela ne bouleverse pas l'équilibre global du projet.

Bien. Dans la seconde partie du présent rapport, je fais part de mes réflexions et suggestions.

Dans sa version actuelle, le plan de zonage fait l'objet d'une réserve

● **Question n° 12** : La ZP 4 peut-elle être intégrée à la ZP 2 ; son affiliation au RNP est-elle temporaire ou provisoire ?

Le RLPi dispose que les publicités et préenseignes sont soumises à la réglementation nationale au sein de la ZP4 (Vélodrome national à Montigny-le-Bretonneux). Le Vélodrome a été distingué car il représente un enjeu fort en matière de communication en vue des JO de 2024. A ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le zonage ainsi que les règles applicables au sein de la zone ZP4. Néanmoins, le RLPi pourra toujours être modifié (même procédure applicable que pour le PLU) en vue de classer le secteur situé en ZP4 et en ZP2, si cela s'avérait pertinent à l'avenir.

Le statut particulier de la ZP4 est défendable. Son caractère définitif ou lié à de l'évènementiel doit être précisé.

Une recommandation est édictée en ce sens

- **Question n° 13** : Un recensement exhaustif de tous les supports publicitaires fixes a-t-il été entrepris au niveau de l'agglomération ?

Dans le cadre du projet de RLPi , l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a réalisé pendant plusieurs semaines un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) présentes sur le territoire intercommunal. Ces chiffres sont présentés en détails dans le rapport de présentation (p.59 et suivantes).

Dont acte

- **Question n° 14** : Une réglementation spécifique pour les zones de bureaux est-elle envisagée ?

Dans une optique d'avoir une réglementation locale simple et de ne pas multiplier les zones de publicité, les zones de bureaux ont été intégrés soit en ZP1 soit en ZP2 en fonction de la structure du quartier où elles se trouvaient (dominante zones d'activités ou dominante habitat). Ce type de zone n'est pas ressortie comme fortement génératrice de publicité lors du diagnostic du territoire.

Réponse convenable.

- **Question n° 15** : Les axes suivants : RD 93 aux CLAYES SOUS BOIS, RD 36, RD 23, RD 129, avenue des Prés, rue Gaston Monmousseau, espace ST QUENTIN peuvent-ils être classifiés en ZP 2 ?

A ce stade, il n'est pas prévu d'élargir la ZP2 ce qui aurait pour conséquence de permettre plus d'implantation de publicités. Néanmoins, chaque zone mentionnée pourra être étudiée avec chaque Maire concerné pour évaluer les risques d'un classement en ZP2 des zones ci-dessus.

J'approuve cette position

- **Question n° 16** : La totalité de la RN 10 à ELANCOURT peut-elle classée ZP 2 ?

La RN 10 est la vitrine du territoire en tant qu'axe de circulation majeur. Elle concentre actuellement une part majeure de la publicité du territoire intercommunal. Il y a donc une volonté politique d'améliorer la qualité des paysages le long de cet axe en supprimant un certain nombre de supports publicitaires. La partie de RN 10 à Élancourt est bordée par de nombreux quartiers résidentiels d'où son classement en ZP1. Il n'est pas envisagé de la classer en ZP2.

Le sud de la RN 10 à ELANCOURT est classé en ZP2 et le nord en ZP1. Les habitations d'ELANCOURT concernées semblent protégées visuellement (et au plan phonique ?) de cet axe. La demande de suppression de ce hiatus n'apparaît pas déraisonnable mais le commissaire-enquêteur ne formule pas de recommandation à ce sujet et renvoie à la future version du plan de zonage intégrant ou non cette demande.

- **Question n° 17 :** Le règlement de la zone ZP 3 peut-il être aligné sur celui de ZP 2 ?

Le règlement de la ZP3 est quasiment identique à celui de la ZP2 excepté pour la règle de densité. Le domaine ferroviaire constitue une unique unité foncière traversant le territoire intercommunal. Cette zone comporte de nombreux supports dont le nombre va désormais être limité en application des nouvelles dispositions du RLPi.

La pertinence de la ZP 3 n'apparaît pas de façon aveuglante. Cette zone couvrant les emprises ferroviaires jouxte ou est directement riveraine d'axes routiers situés en grande majorité en ZP 2 et près des zones commerciales.

Ligne SNCF PARIS RAMBOUILLET longeant la RN 10 et l'avenue des Prés à MONTIGNY, TRAPPES, COIGNERES.

Ligne PARIS DREUX longeant la RD 11 à PLAISIR.

Dès lors, les environnements respectifs sont semblables et les mêmes réglementations en matière de publicité sont applicables. Dans ces conditions, et dans un souci de simplification, la ZP3 peut être fusionnée avec la ZP2, le cas des gares étant traité à part.

Une recommandation est édictée en ce sens

- **Question n° 18 :** Les axes supportant plus de 5 000 passages quotidiens peuvent-ils être classifiés en ZP 4 ?

Un des objectifs majeurs du RLPi est d'améliorer la qualité des paysages en particulier le long des axes structurants qui sont parfois très dégradés du fait d'une surenchère publicitaire. Le classement en ZP4 (réglementation nationale) des axes supportant plus de 5000 véhicules / jour équivaut à nier le besoin de règles locales dans ces secteurs ce qui est totalement à l'encontre de l'esprit du RLPi. Ce choix constituerait un large retour en arrière. De plus, cette volonté d'amélioration des paysages a été exprimée par le public lors de la concertation.

J'approuve cette position

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES ADRESSEES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses figurent en police de caractère **bleu**

Les appréciations du commissaire-enquêteur sur les réponses fournies figurent en police de couleur **rouge**

- 1) La seconde réunion publique d'information était prévue pendant l'enquête publique. Comment et sous quelles voies cette annonce a-t-elle été effectuée ?
 - Cette proposition a été faite lors de la réunion publique de lancement du RLPI, il avait été évoqué oralement que si le public le souhaitait une seconde réunion pourrait se tenir sous la même forme. Aucune demande n'a été formulée par conséquent cette réunion ne s'est pas tenue.

Soit mais l'EPCI pourra en organiser (dès que les conditions sanitaires le permettront) pour présenter la version finale du RLPI . Cf recommandation
- 2) Les dispositions générales applicables en ZP1 prévoient une exemption d'interdiction pour la publicité « à titre accessoire ». Que recouvre cette formulation ?
 - Il serait toléré des publicités sur le mobilier urbain de type abribus, uniquement après validation du maire.

Dont acte
- 3) Une charte des enseignes pour les commerces de quartiers est-elle prévue ?
 - Elle n'est pas prévue dans la rédaction de SQY en revanche elle a été évoquée à la rédaction des communes qui le souhaiteraient. Il est à noter que la majorité y est favorable.

Le commissaire-enquêteur appuie cette mesure. Cf recommandation
- 4) Est-il envisageable de classer tout le secteur du centre SAINT QUENTIN en ZP 1 ?
 - En l'état actuel et au regard du nombre d'activités économiques dans ce secteur il n'a été évoqué de classer le centre de SQY en ZP1. Malgré tout ce secteur est très encadré.

Pas d'objection
- 5) Les panneaux publicitaires placés « en V », pour des raisons de visibilité peuvent-ils être comptabilisés en tant qu'un seul support ?
 - Oui cette question nous a déjà été posée.

Bien noté

DEUXIEME PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

L'AGGLOMERATION SQY : UN TERRITOIRE HETEROGENE MARQUE PAR DE FORTES DISPARITES

Créée dans le début des années 70, à l'instar d'autres villes nouvelles d'Ile de France, SQY regroupe 12 communes dont les noyaux urbains quasi villageois d'origine se sont développés et étendus progressivement par l'édification de secteurs périphériques pavillonnaires ou d'habitats collectifs ayant fini par constituer, en se rejoignant, une aire urbaine continue regroupant 230 000 habitants.

SQY s'est doté d'un « centre-ville » à MONTIGNY le BRETONNEUX, crée ex-nihilo et constituant le point d'attraction majeur de l'agglomération en raison de la présence de nombreuses activités tertiaires, d'un centre commercial régional et de la gare centrale.

Ce territoire urbain est marqué par de fortes disparités sociétales et environnementales

L'habitat individuel prédomine sauf à TRAPPES ou PLAISIR qui concentrent la majeure partie des logements collectifs à caractère social.

Une autre caractéristique de SQY réside en la présence d'axes lourds de transport (RN 10 et voies ferrées) dont les larges emprises fracturent le territoire et constituent des coupures du tissu urbain.

Par ailleurs, ce territoire est le siège de nombreuses zones commerciales et d'enseignes nationales ou internationales qui forment un linéaire quasi ininterrompu le long de la RN 10, en particulier sur les territoires de LA VERRIERE et COIGNERES, et plus récemment, au niveau du nord de PLAISIR. Une telle situation a été propice au développement que certains jugent anarchique de multiples supports publicitaires implantés le long de ces axes.

Enfin, l'une des communes de SQY, MAGNY LES HAMEAUX est situé dans le périmètre de PNR de la Haute vallée de Chevreuse

L'ensemble de ces facteurs confère à l'agglomération de SQY un caractère très contrasté dont la recherche d'unité et d'harmonie représente un objectif prioritaire pour ses dirigeants.

Le RLPi peut être un outil contributif significatif dans ce contexte.

LE RLPI : UN OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE NECESSAIRE

Actuellement, les règles en matière d'affichage commerciale et publicitaire sont fixées par les 12 Règlements Locaux de Publicité (RLP) , ce qui induit des distorsions et nuit à l'équilibre et à l'homogénéité générale qui doivent prévaloir dans ce domaine.

Selon les points de vue exprimés, ceux-ci sont soit trop permissifs, soit trop restrictifs.

L'élaboration et la mise en application d'un règlement unique à l'échelle de l'Agglomération est une mesure indispensable, de nature à harmoniser les dispositions en vigueur et offrir un cadre juridique sécurisé pour les annonceurs tout en participant à l'objectif de maîtrise du développement de la publicité, en en déterminant ses limites et en veillant à sanctuariser les secteurs sensibles.

LA PUBLICITE : UN SUJET « CLIVANT »

« Intrusive, gaspilleuse d'énergie et de ressources, destructrice du cadre de vie, incitatrice à la surconsommation » pour les uns (Public et Associations) , « soutien indispensable à l'activité économique, créatrice de richesses et d'emplois, outil de promotion locale » pour les autres (Annonceurs et publicistes), le vieux débat autour de la Publicité et de sa place dans la ville apparait plutôt tranché, presque philosophique, où s'affrontent deux modèles de Société qui apparaissent peu conciliables.

La réalité se situe certainement entre ces deux positions extrêmes ; reste à positionner le curseur afin de trouver un équilibre le plus juste possible entre de tels intérêts apparemment contradictoires.

Le commissaire-enquêteur, après examen du dossier relatif au projet de RLPI, analyse de l'ensemble des avis du Public, des professionnels et des Associations, des échanges avec le Maître d'Ouvrage et de la prise en compte des considérations générales énoncées ci-dessus, énumère les conclusions suivantes sur lesquelles se fondera son avis global sur le projet de RLPI

- Un zonage différencié a été établi pour séparer les zones urbaines de celles d'activités commerciales ou tertiaires afin, notamment, de formaliser des normes plus strictes d'encadrement des supports publicitaires au niveau des secteurs résidentiels et des abords des sites classés tout en laissant plus de souplesse pour les secteurs dévolus à l'activité commerciale et le long des axes structurants dépourvus d'habitats riverains.

Cette intention est louable mais le plan de zonage soumis à la consultation du Public présentait les insuffisances suivantes :

- Son format et son échelle ne permettait pas un examen fin et détaillé de sa cartographie
- Son découpage, épousant les limites communales, ne tenait pas assez compte des réalités de terrain et de la physionomie des secteurs

Un nouveau plan devra être élaboré, sur les bases qui précèdent, intégrant ou non les avis formulés au niveau des questions 16 et 17 du chapitre relatif au mémoire en réponse.

Le plan de zonage actuel fait l'objet d'une réserve

- Le règlement du RLPI était présenté de façon trop succincte et son contenu minimaliste ne permettait pas une appréciation suffisante et objective de ses orientations.

Une nouvelle rédaction gagnera à intégrer les éléments suivants :

- Pour chacune des zones considérées, un rappel des enjeux et des objectifs recherchés sera formulé en préambule
- Les exceptions et dérogations devront être argumentées
- Une différenciation plus accentuée des règles respectives entre ZP 1 et ZP 2 devra être formulée de façon pédagogique au profit du Public.
- Distinction entre la publicité numérique commerciale en ZP4 et non commerciale en ZP1. Lever toutes les ambiguïtés à ce sujet
- La terminologie non normative telle que « interdictions relatives » ou « publicité accessoire » devra être explicitée

Le règlement, dans sa version actuelle, fait l'objet d'une réserve

- Haro sur la publicité numérique ! C'est le « cri du cœur » quasi unanime, excepté bien sûr pour ce qui concerne les annonceurs qui voient en ce nouveau vecteur une innovation technologique.

Le RLPI prévoit d'en limiter le seul développement au niveau du mobilier urbain et en zone ZP4 (*attention à la contradiction avec la réponse à la question n°4*) Il s'agit là d'une mesure de bon sens car il n'est pas niable que l'implantation de ces diffuseurs le long d'axes de circulation importante soit un facteur accidentogène par captation de l'attention des automobilistes.

Il serait même raisonnable de ne les autoriser qu'au niveau des abribus, ou de tout autre endroit exempt de risques évoqués précédemment.

De là à vouloir en interdire radicalement tout usage, cela paraît peu réaliste voire peu souhaitable d'autant que ce type de support est soumis à autorisation préalable et il ne semble pas avéré qu'il soit plus consommateur d'énergie et de matières premières que les panneaux lumineux classiques.

Mieux vaut tendre vers un strict encadrement juridique et normatif de cette technologie

- Sanctuarisation des secteurs sensibles tels que sites et monuments classés et abords d'établissements scolaires. Une dérogation au code de l'Environnement est inscrite au niveau du règlement pour permettre la pérennisation de certains éléments de mobilier urbain déjà présents, abribus en particulier.

Ceux-ci bénéficient de l'antériorité et il semble difficile de supprimer de tels équipements qui par ailleurs présentent des bénéfices sociaux peu discutables et n'altèrent pas de façon significative l'environnement des monuments classés, au demeurant peu nombreux, du territoire.

Il conviendra en revanche, sauf nécessité absolue, d'en implanter de nouveaux.

Par ailleurs, l'extinction nocturne de la publicité lumineuse après les dernières circulations de bus est une mesure intéressante qu'il conviendra d'étudier et mettre en œuvre.

- Au niveau des zones ZP2 et ZP3, les enjeux ne sont pas de même nature.

Les débats sur la taille, le format, l'espacement des panneaux publicitaires apparaissent secondaires, s'agissant de secteurs principalement dévolus de longue date pour la plupart à l'activité commerciale et dont la cadre de vie et la qualité des paysages apparaissent pour le moins incertains Toute focalisation sur de tels critères risquerait d'occulter les objectifs fondamentaux du RLPI

En outre, le rapport de présentation détaille de façon précise les dispositions applicables dans ces secteurs en matière d'enseignes, de pré enseignes, d'enseignes de toitures et façades.

On peut en conclure que le projet de RLPI, dans ces domaines, établit un équilibre raisonnable entre les intérêts environnementaux et commerciaux.

- L'information et la consultation préalable du Public sur le projet ont été mises en œuvre selon les modalités en vigueur en la matière.

Néanmoins, certaines lacunes ont été relevées telles que la non organisation d'une seconde réunion publique ou le faible effectif participatif de commerçants locaux

Le RLPI intégrant éventuellement les indications du présent rapport sera l'opportunité de compléter et parfaire cette information du Public selon des modes à déterminer.

DE CE QUI PRECEDE ET CONSIDERANT QUE :

- L'enquête publique dont j'avais la charge s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Le Public a été informé de l'ensemble des éléments du projet et a pu exprimer librement ses avis, remarques et observations
- Le Maître d'Ouvrage a répondu à l'intégralité des questions formulées par mon procès-verbal de synthèse et à celles complémentaires découlant de son mémoire en réponse
- Tous les acteurs concernés par le projet (Particuliers, Associations, Professionnels) ont largement contribué à l'animation de l'enquête

J'EMETS L'AVIS SUIVANT :**FAVORABLE****ASSORTI DES DEUX RESERVES ET DES SIX RECOMMANDATIONS SUIVANTES**

- **RESERVE N°1** : UN NOUVEAU PLAN DE ZONAGE A ECHELLE APPROPRIEE ET PRESENTANT UNE DELIMITATION AJUSTEE DES DIFFERENTES ZONES DEVRA ETRE ETABLI ET ANNEXE AU RLPI
- **RESERVE N°2** : UNE NOUVELLE REDACTION DU REGLEMENT INTEGRANT LES ELEMENTS FIGURANT AU NIVEAU DES CONCLUSIONS CI-AVANT SERA ELABOREE

*

* *

- **RECOMMANDATION N°1** : L'EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES LUMINEUSES DES ABRIBUS APRES LE DERNIER PASSAGE DES TRANSPORTS PUBLICS DEVRA ETRE ETUDIEE ET SI POSSIBLE MISE EN ŒUVRE
- **RECOMMANDATION N°2** : PAS DE NOUVELLES IMPLANTATIONS DE MOBILIER URBAINS DANS LE PERIMETRE DE MONUMENTS CLASSES ET AUX ABORDS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- **RECOMMANDATION N°3 : LE CARACTERE TEMPORAIRE OU DEFINITIF DU STATUT DE LA ZONE ZP4 DEVRA ETRE PRECISE**

- **RECOMMANDATION N°4 : LA ZONE ZP3 NE SEMBLE PAS PRESENTER DE DIFFERENCES MAJEURES AVEC ZP2 ; DANS UN SOUCI DE SIMPLIFICATION, ELLE POURRAIT ETRE FUSIONNEE AVEC ZP2, LES EMPRISES DES GARES FAISANT L'OBJET D'UN PROTOCOLE SPECIFIQUE ANNEXE AU RLPI.**

- **RECOMMANDATION N°5 : UNE CHARTE DES ENSEIGNES DES COMMERCES DE PROXIMITE POURRAIT COMPLETER LE RLPI**

- **RECOMMANDATION N°6 : UNE NOUVELLE COMMUNICATION PUBLIQUE SUR LA VERSION DEFINITIVE DU RLPI GAGNERA A ÊTRE ORGANIS2E SELON DES MODALITES A DEFINIR**

Fait à St Germain en Laye le 6 novembre 2020

Michel GENESCO

Commissaire-enquêteur près le TA de VERSAILLES

ANNEXES